46602
(298)
[1790?]

MÉMOIRE

DU SIEUR JEAN BALFOUR,

Habitant de l'isle de Tabago;

A MESSIEURS LES DÉPUTÉS

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

DE FRANCE.

RPJCB

MÉMOIRE

DU SIEUR JEAN BALFOUR,

Habitant de l'isle de Tabago,

A MESSIEURS LES DÉPUTÉS A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

MESSIEURS,

IL ne peut ſans doute qu'être bien pénible à un ſimple citoyen d'être réduit à l'extrême néceſſité d'interrompre un inſtant les importans travaux de l'Aſſemblée Nationale, pour ne l'occuper que d'intérêts particuliers; mais livré depuis trois ans à un de ces genres

d'oppreſſion dont il eſt peu d'exemple dans les faſtes de l'Hiſtoire; obligé de recourir à ceux qui ſont la première cauſe de mes maux, pour les faire ceſſer, & n'ayant jamais éprouvé que la dureté d'un refus opiniâtre, le Miniſtre de la Marine, au nom duquel les vexations ont été exercées, a non ſeulement été ſourd à mes juſtes plaintes; mais il n'a pas daigné écouter les premières victimes de ces iniquités (mes créanciers.) Dans cette poſition, je me vois donc contraint de porter ma réclamation devant les auguſtes Repréſentans de la Nation. Des traits brillans n'orneront point ce mémoire; un détail ſimple, dégagé de toute parure, n'excitera point les paſſions: c'eſt à la ſaine raiſon que j'en veux appeller; c'eſt l'eſprit ſeul que je veux convaincre, pour obtenir la réparation des perſécutions que des agens miniſtériels ont exercés ſur moi.

Je ſuis habitant de Tabago; je cultive en cette colonie depuis près de vingt ans, de grandes propriétés que je poſsède : cadet d'une ancienne & reſpectable famille Ecoſſoiſe, je n'eus d'autres biens de mes parens que des vertus à imiter. Il fallut donc, par mon induſtrie & mes travaux, devenir l'artiſan de ma fortune; & tel fut le motif qui me conduiſit très jeune aux isles. Tous mes parens vinrent à mon ſecours : ma mère, alors veuve, me prêta ſon douaire, & mon frère & mes ſœurs me prêtèrent une grande partie de leurs richeſſes pour me faciliter, même avant mon âge de majorité, les moyens d'acquérir une propriété à Tabago, que j'ai portée enſuite à un très grand degré de culture & d'amélioration, avec l'aide & le crédit généreux & étendu que j'eus le bonheur d'obtenir des Négocians de la Grande-Bretagne, de qui j'ai toujours eu le précieux avantage de conſerver la plus grande confiance & l'entière amitié.

Lorſqu'à la fin de la dernière guerre, l'isle de Tabago fut cédée à la France par le traité de paix de 1783, je vins en Europe pour régler mes comptes courans avec mes créanciers; & quoique toutes négociations de commerce duſſent ceſſer dorénavant entre nous, la généroſité, la libéralité furent toujours les baſes de leur conduite avec moi; ils furent les premiers à me conſulter ſur les délais dont j'avois

besoin pour le paiement des capitaux que je leur devois depuis long-temps; leurs offres à cet égard excédèrent mes desirs. Prenant en considération les énormes pertes que j'ai supporté par la guerre & autres causes malheureuses, mes créanciers me firent une remise de près de 175,000 livres tournois, sur les sommes dont ils pouvoient bien justement exiger de moi le paiement.

En 1786 je partis pour Tabago, plein de sentimens de gratitude & de reconnoissance, pénétré & convaincu de l'idée juste & très fondée de l'extrême probité & de la générosité des Négocians anglois.

Dans cette position, l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 29 Juillet 1786, fut publié à Tabago, à la fin de la même année.

La surprise & l'indignation partagèrent mon esprit & celui de tous les habitans indistinctement, sur la publication de cet Arrêt illégal, dont l'exécution contrarie tous les principes d'équité & de justice qui règnent chez toutes les nations policées.

Le préambule de cet Arrêt pose des faits dont la fausseté est notoirement connue; d'où il est facile d'appercevoir que l'Arrêt est l'ouvrage de quelqu'ennemi secret de la prospérité de l'isle de Tabago, qui l'a surpris à la religion & à la sagesse de Sa Majesté & de son Conseil.

Je pourrois affirmer qu'il n'existoit aucune contestation sérieuse entre les habitans & leurs créanciers, & qu il n'y avoit conséquemment aucunes plaintes; mais s'il se fût rencontré quelques surcharges, méprises ou erreurs dans quelques comptes courans, les Cours existantes dans la colonie n'étoient-elles pas parfaitement compétentes pour en connoître? Si les créanciers anglois avoient exigé le paiement d'aucun contrat usuraire, n'en étoient ils pas responsables suivant les loix de la colonie & celles de la Grande-Bretagne? Et les débiteurs n'auroient-ils pas facilement obtenu le redressement de leurs comptes?

Déja il étoit facile de prévoir que les effets de cet Arrêt, loin d'être utiles à la colonie, hâteroient sa ruine, en privant les habitans du crédit & de la confiance qui soutenoient leur courage, &

ſans leſquels il leur eût été impoſſible de cultiver leurs habitations.

La ceſſion de l'isle de Tabago, faite à la France, par ſuite de la conquête de cette colonie, me donna de juſtes ſollicitudes : l'horreur que m'inſpira l'idée que j'avois du deſpotiſme qui régnoit dans les colonies françoiſes, me détermina à vendre mes propriétés ; & telles étoient mes craintes, que mes deſirs ſe bornoient ſeulement au paiement de mes créanciers.

Malheureuſement mes démarches furent inutiles.

Je ne trouvai point d'acquéreurs. Je me livrai donc entiérement à la culture de mes habitations, au milieu des inquiétudes & des tourmens que donne ordinairement le gouvernement de Chefs qui ne ſuivent d'autres loix que leurs volontés & leurs caprices.

Cependant j'avois la douce conſolation d'eſpérer qu'il ſeroit de l'habile politique des Miniſtres de Sa Majeſté de faire fleurir Tabago, la ſeule colonie angloiſe qui pouvoit donner par expérience aux habitans l'idée avantageuſe de la nature du gouvernement françois, ſur lequel ils manifeſtèrent leurs juſtes craintes par la vigoureuſe réſiſtance qu'ils montrèrent à la priſe de l'isle par les armes de la France.

La douceur & la juſtice étoient les ſeuls moyens qui pouvoient encourager les colons, les attacher à la nation françoiſe, & diſſiper les idées défavorables qu'avoient toutes les colonies angloiſes du Gouvernement françois.

Mais une conduite diamétralement oppoſée à ces principes ſacrés a réduit la colonie de Tabago dans l'état le plus déplorable ; les habitans de cette colonie prêtant le ſerment civique au ſein de cette auguſte Aſſemblée, le 12 Juin dernier, ont eu l'honneur de dépoſer ſur le Bureau un mémoire où ſont conſignés une partie de leurs malheurs, & leur Gouverneur qui ſiége parmi vous, rendant hommage à la vérité, vous a confirmé tous les déſaſtres qu'il renferme.

Les intentions bienfaiſantes de Sa Majeſté, exprimée dans la réponſe qu'elle a daigné faire à l'adreſſe des propriétaires de Tabago, en 1783, ſes inſtructions aux différens Gouverneurs, la continuation des loix angloiſes qu'elle avoit ordonné de laiſſer en vigueur dans la

colonie, l'abolition du droit d'aubaine, l'adminiſtration de MM. de Blanchelande & le Vicomte Darrot, qui furent ſucceſſivement nos Gouverneurs, juſqu'à la fin de 1786, tout contribuoit cependant à nous flatter d'un heureux avenir.

Mais, hélas! que nous fumes cruellement trompés!

Bientôt l'arrivée des nouveaux Adminiſtrateurs, porteurs de l'Arrêt de 1786, avec ordre de le faire exécuter à la rigueur, démontrèrent que notre eſpoir étoit bien illuſoire.

Je paſſerai ſous ſilence les coups d'autorité arbitraire dont j'ai été la victime, & ceux exercés contre pluſieurs habitans qui ont les motifs les mieux fondés de ſe plaindre. Je regarde ces malheurs comme les funeſtes effets de l'ancien régime & le deſpotiſme dangereux du miniſtère; heureux ſi j'euſſe été le ſeul perſécuté, & que l'oubli parfait de tous mes maux pût ramener le calme & le bonheur dans la colonie.

Mais mes plaintes ſont d'une nature bien différente; elles ſont dirigées contre la Cour de Commiſſion.

Faire rendre juſtice à mes créanciers, à mes bienfaiteurs, donner à l'Aſſemblée Nationale l'heureuſe occaſion d'effacer la tache dont cet Arrêt a frappé la foi nationale, en portant un préjudice énorme à ſon crédit; rendre aux habitans de Tabago cette confiance & cette tranquillité qu'ils poſſédoient à d'auſſi juſtes titres juſqu'au commencement des opérations de la Cour de Commiſſion; époque depuis laquelle la colonie marche vers ſa ruine, comme ſi telle eût été l'intention des Miniſtres de Sa Majeſté; voilà, Meſſieurs, toute l'étendue que je donnerai à mes réclamations.

Un homme a eu l'imprudence & le courage d'avouer publiquement qu'il étoit l'auteur du projet de cet Arrêt; chargé de le faire exécuter en rédigeant les jugemens, & reſponſable aux yeux de toute l'Europe des conſéquences qu'il pouvoit entraîner. Et quoique les autres membres de la Cour paroiſſent blâmables pour avoir adhéré à cette injuſtice en paroiſſant condeſcendre aux vues de cet homme dangereux & en-

treprenant, néanmoins on peut les regarder comme très excusables, si l'on considère sur-tout qu'il affirmoit agir conformément aux intentions & aux ordres du Ministre, & que si ces Juges ne se conformoient pas entiérement à sa volonté, il auroit pouvoir de les casser quand il lui plairoit.

Et cet homme est M. Roume de Saint-Laurent, Ordonnateur de la colonie de Tabago.

L'opinion que j'ai des conséquences de cet Arrêt fut celle de tous les habitans de Tabago, dès qu'ils en connurent les dispositions; & leur extrême répugnance de paroître les dénonciateurs de leurs créanciers, ou d'entrer dans des contestations pour des causes qui n'existoient pas, fut parfaitement connue des Administrateurs; ceci est prouvé par le moyen singulier qu'ils employèrent pour forcer les débiteurs d'agir en conformité des vues de M. de Saint-Laurent. Cette aversion se manifeste particuliérement dans le serment extraordinaire qu'il obligea les habitans de prêter. *

* *Vide* Pièces justificatives, n. 1.

Jamais l'inquisition espagnole eut-elle recours à des moyens plus honteux aux yeux de l'humanité?

Convaincu qu'il est du devoir d'un bon citoyen de se conformer aux ordres émanés de la puissance à laquelle il est soumis, quoiqu'il en connoisse l'injustice, jusqu'à ce qu'il puisse se pourvoir par les voies légales pour les faire réformer, je donnai à la Cour de Commission un état détaillé de toutes mes dettes, explicatif de la nature de mes engagemens, des arrangemens que j'avois pris avec mes créanciers, de leurs libéralités, & de tout ce que je crus nécessaire pour prouver à la Cour de Commission qu'il n'étoit pas de son ressort de se mêler de mes affaires.

M. de Saint-Laurent prit si peu de soin de cacher ses intentions, que je fus informé que les dettes que je devois à mon frère & à mes amis seroient confisquées au profit de Sa Majesté, à moins qu'il n'y eût une réclamation formée pour eux; ce qu'il m'avoit lui-même assuré auparavant n'être pas nécessaire, & ce qui m'eût occasionné deux pour cent des réclamations de frais.

Quoique cela fût contraire aux dispositions de l'Arrêt & aux intentions

intentions que Sa Majesté avoit déjà manifestées envers les habitans, les conséquences en auroient été si fatales pour moi-même & pour mes créanciers, qu'après m'être adressé à M. de Saint-Laurent une deuxième fois, & après qu'il m'eut lui même confirmé la vérité de ce rapport, je pensai qu'il étoit nécessaire de prendre toutes les voies légales qui pourroient me mettre à l'abri de ces malheurs : en conséquence, je dressai le mémoire rapporté aux pièces justificatives, n°. 2.

Ce mémoire constate que je dois environ deux millions sur mes propres biens, & ceux que je possède du droit de mon épouse. Je déclarai que j'étois prêt de faire serment que ces dettes ne contenoient rien d'usuraire, rien de contraire aux loix d'Angleterre; qu'il n'exista jamais de contestation entre moi & mes créanciers; que les frais d'*expertage* sur mes dettes, d'après le taux de deux pour cent, fixé en premier lieu, avec les autres frais extraordinaires, monteroient à environ 44,000 livres tournois; que cela affecteroit considérablement ma fortune & nuiroit à la culture de mes habitations, qui ont déjà beaucoup souffert des calamités qui ont désolé la colonie; c'est pourquoi je priai la Cour d'être satisfaite de l'état de mes dettes que j'avois déposé au greffe, & de ne pas me constituer ni mes créanciers en des peines & des dépenses inutiles.

M. le Comte Dillon, Gouverneur, à qui je présentai mon mémoire, me fit, en le lisant, plusieurs complimens sur ma manière de penser; il me dit qu'il étoit impossible que les frais d'expertage portassent sur autre chose que sur les comptes trouvés usuraires; qu'il ne connoissoit d'ailleurs rien dans cette affaire, & qu'il étoit ennuyé de toutes les plaintes qui lui étoient portées du même genre sur la Commission; il me dit qu'il ne vouloit pas s'en mêler, en m'assurant qu'il en parleroit à M. de Saint-Laurent, & effectivement il ne s'en mêla pas.

Quel fut mon étonnement, en recevant, peu de jours après cette conférence, une sommation par un Huissier, pour comparoître à une Cour de Commission extraordinaire, à l'effet de répondre sur le mémoire dont il s'agit, que j'avois osé (est-il dit en cette sommation) présenter à la Cour. (V. *la pièce*, n°. 3.)

En conséquence de cette assignation, je comparus à la Cour de

Commission, au jour & à l'heure indiqués ; mais elle ne tenoit pas encore sa séance.

Je fus à l'Hôtel du Gouvernement ; & n'ayant pu voir le Gouverneur, je lui écrivis.

Alors j'attendis l'ouverture de la Cour ; je fus bientôt appellé, & l'on me demanda si j'avois écrit le mémoire dont il s'agit qui me fut présenté ? Ayant répondu que oui, il me fut ordonné de me retirer.

Je fus rappellé un instant après, & *ce mémoire fut biffé & rayé* en ma présence, par l'Huissier ordinaire de la Cour. Ce jugement, dont je donne copie aux pièces justificatives, sous le n°. 4, me fut lu hautement, *avec défenses de ne plus en présenter de pareils à l'avenir, sous peine d'être rigoureusement puni.* Je fus en outre condamné aux dépens de cette Cour extraordinaire. Il est même dit que l'intention de M. de Saint-Laurent étoit de me condamner à une amende de 15,000 livres.

Peut-on placer un pareil jugement parmi les annales d'un pays, sans le déshonorer ? Et les Membres de cette auguste Assemblée, pourront-ils retenir les sentimens d'indignation contre l'Auteur de tous ces désordres ? L'expression me manque à moi-même pour les exprimer avec énergie.

D'après ce coup d'autorité, il est facile de concevoir que personne n'osoit former aucune opposition à la moindre des opérations de cette Cour, & tout le monde redoutoit de présenter le plus petit mémoire, dans la crainte d'éprouver le même sort que moi.

C'est ainsi que je fus obligé d'attendre avec patience & soumission la decision de la Cour sur les réclamations que mes créanciers & moi avions été forcés de soumettre à l'inspection de ce Tribunal.

Quoi qu'il en soit, j'écrivis une lettre à l'expert que j'avois nommé : *elle est aux Pièces justificatives*, n°. 5 ; je lui marquai par cette lettre que je n'avois aucune contestation avec mes créanciers : je le priai, quelque rapport qu'il fût obligé de faire conformément aux ordres de la Cour, de déclarer que j'étois satisfait de tous mes créanciers & des délais qu'ils m'avoient accordés pour les payer. Cette lettre fut remise à la Cour par mon expert, jointe à son rapport ; & les Juges eurent la hardiesse & l'inconséquence d'en rapporter le contenu en quelques-

uns des jugemens par lesquels ils réduisoient presque toutes les réclamations de mes créanciers, sous prétexte d'usure.

D'après les vexations extraordinaires que je viens de mettre sous les yeux de l'auguste Assemblée, il deviendroit inutile de faire un détail exact de toutes les injustices que renferment les jugemens qui, quoique rendus en ma faveur, n'en sont pas moins contraires à toutes les loix ; il suffira de dire qu'ils ont réduit à mes créanciers, sous différens prétextes, une somme d'environ 525,975 livres tournois, & confisqué à-peu-près la même somme au profit de Sa Majesté, & ont porté les frais à plus de 20,000 livres, qui n'est que la moitié de ce qu'on avoit l'intention de faire payer.

Les prétextes dont on s'est servi pour opérer ces réductions sont sans nombre. Les créanciers Anglois ont prouvé à différentes reprises par des mémoires adressés aux Ministres de Sa Majesté, qu'ils étoient contraires à tous les principes des loix angloises.

Les confiscations furent prononcées sur des motifs si extraordinaires, que les personnes témoins du mépris que la Cour montroit pour tous les principes d'honneur & de justice, pouvoient à peine y ajouter foi.

Le principal prétexte des Juges fut le défaut de dépôt de pièces, avec la précaution d'observer insidieusement que ce dépôt ne se faisoit pas pour voiler l'usure.

Tous les actes probatifs des créances hypothécaires des réclamans, étoient enregistrés dans l'Isle ; & ces registres étoient non seulement aux ordres, mais en la possession des Juges. Néanmoins s'il arrivoit que le créancier ou le débiteur n'eussent pas déposé leurs titres originaux, ou des copies autentiques, ou des extraits de ces registres, la confiscation des capitaux étoit prononcée, & le débiteur condamné à l'amende de 10,000 livres.

Ils ont été plus loin ces juges, & il est prouvé qu'ils ont confisqué, sur des prétextes dont ils fournissent eux-mêmes la preuve de la fausseté. En effet, l'habitation que je tiens des droits de mon épouse, devoit à Lord Warwick 354,250 livres. Le fondé de ses pouvoirs avoit déposé au greffe de la

Commission, toutes les pièces qu'il pensoit nécessaires pour établir la réclamation de Lord Warwick; & peu de tems après, il quitta la colonie; je fus informé que M. de Saint-Laurent désiroit ardemment que cette réclamation fut confisquée, & que le prétexte dont on devoit se servir étoit que le procureur fondé de Lord Warwick n'avoit pas déposé l'hypothèque, ou l'extrait d'icelui, enregistré au greffe, s'étant seulement contenté de mentionner sa date & celle de son enregistrement : pour faire cesser ce spécieux prétexte, je présentai un mémoire, dans lequel j'exposai qu'il étoit sans doute contraire aux intentions bienfaisantes de Sa Majesté & à la justice de la Cour, de punir le Lord Warwick pour une omission involontaire de son procureur fondé; c'est pourquoi je priai la Cour de recevoir, pour être joint à son dépôt, l'extrait de l'hypothèque dont il s'agit que j'avois l'honneur de lui présenter. Cette offre fut acceptée, ainsi qu'il est prouvé par l'ordonnance mise au pied de ma requête; & cependant le seul motif qu'ils donnent pour confisquer cette réclamation dont ils connoissoient parfaitement la nature & la justice, est le défaut de cet extrait; est-il une contradiction plus évidente avec l'ordonnance apposée au bas de ma requête ? Ils reportent cet extrait à mon crédit, si je peux m'exprimer ainsi, & disent que si je ne l'avois pas déposé, j'aurois été condamné à dix mille livres d'amende. Enfin malgré la connoissance parfaite qu'ils avoient de la légitimité de la créance de Lord Warwick, & que cette affaire n'eût pas demandé plus d'une demie heure de travail pour les Officiers au profit de qui les frais étoient perçus, ils furent portés à 3525 livres.

Ne pourroit-on pas s'arrêter ici, & demander à soi-même si cela est possible ?

Oui, rien n'est malheureusement plus vrai; & la preuve émanée de leur propre tribunal, est maintenant sous vos yeux.

Je dois encore vous donner un exemple des injustices & des vexations horribles exercées par M. de Saint-Laurent : lorsque je déposai l'état des sommes dûes par la succession de mon beau-père, je me crus obligé, conformément au serment que je fus forcé de prêter, de détailler le compte de toutes les sommes qui paroissoient dûes par cette

succeſſion : de ce nombre étoit une ſomme qui paroiſſoit dûe à MM. Bailli & Compagnie, mais dont j'acquis bientôt la preuve du payement. Je me préſentai à la Cour, & je demandai que cette ſomme fût retirée de la liſte des créanciers que j'avois produite, afin d'en éviter la confiſcation faute de dépôt : cela me fut refuſé ; il fut ordonné que je ſerois obligé de donner un mémoire à une Cour extraordinaire, pour que ma demande fût priſe en conſidération. Le procureur fondé du créancier fut obligé de déclarer par ſerment que cette ſomme étoit acquittée. Enfin la Cour rendit ſon jugement en conſéquence ; mais elle m'obligea de payer 330 livres de frais, tandis que, ſuivant l'énorme taxe ordinaire, ils n'euſſent pas monté à plus de 120 livres.

Voilà, Meſſieurs, quelques exemples des injuſtices commiſes par la Cour de Commiſſion contre mes créanciers & contre moi, & je peux vous aſſurer que quelques frappans & extraordinaires qu'ils ſoient, ils ſont encore loin de ceux qui ſeront ſoumis à votre juſtice par les créanciers de la Grande-Bretagne qui ont été opprimés par cette Cour, dont les opérations ont non-ſeulement violé les loix angloiſes, mais celles de toutes les Nations. Et tels ſont les puiſſans motifs qui m'ont déterminé d'abandonner la culture de mes habitations à des mains étrangères, pour venir en Europe avec ma famille à de très-gros frais, & en m'expoſant à de grands dangers, plein de confiance que le Miniſtre rendroit non-ſeulement une juſtice prompte & ſalutaire à mes créanciers ; mais qu'il m'auroit indiqué les moyens de recouvrer les dépenſes énormes dans leſquelles le deſpotiſme m'a conſtitué, & enfin eſpérant, avec raiſon, que l'auteur de tous ces maux (M. de Saint-Laurent) recevroit la juſte punition qui doit prouver aux yeux de la Nation qu'il a agi ſans aucune autorité des Miniſtres de Sa Majeſté.

A mon arrivée à Paris, j'eus l'honneur de voir M. le Comte de la Luzerne, & de lui expoſer la nature de mes plaintes. Bientôt je lui écrivis pluſieurs lettres, parce que des écrits font une impreſſion plus durable qu'une ſimple converſation. J'annonçai à M. de la Luzerne,

que les opérations de cette Commiſſion avoient été extrêmement préjudiciables à la proſpérité de la Colonie; qu'elle avoit été abandonnée par pluſieurs de ſes habitans, & qu'il falloit apporter un prompt remède à tant de malheurs. Je lui obſervai que l'établiſſement de cette Commiſſion étoit contraire aux loix Angloiſes & Françoiſes & qu'il falloit dès-lors la détruire; que ma réclamation méritoit tout ſon intérêt, & qu'un débiteur qui demandoit à payer ſes dettes devoit eſpérer qu'on auroit égard à ſa demande. (*Voir mes trois lettres à M. de la Luzerne, des 20, 24 Mai & 4 Juin 1790*, numéros 6, 7 & 8.

M. de la Luzerne m'a répondu que ma demande devoit être jointe à celles qui s'étoient élevées contre la Commiſſion, & que je devois m'adreſſer pour cela au Comité contentieux des Départemens.

Il me ſemble cependant que le Miniſtre de la Marine pouvoit me rendre la juſtice que je réclamois; il me ſemble ſur-tout que, ne s'agiſſant que de faire lever des confiſcations & des condamnations d'amende prononcées au profit du Roi, le Miniſtre du Roi eſt bien le maître de prendre les ordres de Sa Majeſté, pour anéantir ces confiſcations & ces amendes.

L'Aſſemblée Nationale me ſauvera de tant d'injuſtices: en plaidant devant elle la cauſe de mes créanciers & la mienne, je dois lui dire qu'elle nous rétablira tous dans nos droits, ſi elle détruit la Commiſſion formée à Tabago.

Et mille moyens ſollicitent puiſſamment la deſtruction de ce Tribunal extraordinaire.

Il eſt contraire à la Capitulation, par laquelle on avoit promis de nous conſerver nos propriétés & nos loix; & les Tribunaux de l'île étoient nos propriétés, & nos loix qui s'y exécutoient devoient être les ſeules d'après leſquelles on dût nous juger.

Il eſt contraire à la réponſe de Sa Majeſté, qui avoit promis, en 1783, aux Députés de l'île de Tabago, qu'il ne ſeroit rien changé aux loix qui y étoient en vigueur.

Il eſt contraire au traité de paix, qui porte que *les habitans de*

Tabago conserveront leurs propriétés, aux mêmes titres & conditions auxquels ils les ont acquises.

Il est contraire aux instructions remises au premier Gouverneur de l'île; instructions si cruellement oubliées depuis.

C'est donc contre le droit des Nations, contre le droit des gens, que cette Commission a été établie : on a foulé aux pieds toutes les loix qui lient entre elles & les Nations & leurs Souverains.

L'Assemblée Nationale a, par éminence, le privilège de connoître d'une infraction à des droits qu'elle s'occupe si ardemment à faire respecter; & c'est à elle à me rendre justice.

Elle s'empressera d'autant plus de me la rendre, que cette Commission, qui est contraire aux droits des Nations, est encore contraire aux loix Angloises que Sa Majesté avoit dit cependant qu'elle feroit respecter dans l'île.

Les loix Angloises défendent, d'une manière impérieuse, de créer des Commissions ou Tribunaux extraordinaires, autrement que par un acte Parlementaire.

Et ici c'est un simple arrêt du Conseil qui a établi un Tribunal qui devoit disposer des propriétés de l'île entière.

En Angleterre, il y a des Tribunaux pour toutes les affaires civiles, comme il y en a pour tous les délits.

Il s'en trouvoit à Tabago, où les débiteurs auroient pu se plaindre, s'ils avoient pensé en avoir le droit.

Il auroit fallu au moins que cette Commission fût conforme aux loix Françoises, & je suis instruit que les loix Françoises s'opposent à ce qu'il soit jamais établi de Commissions extraordinaires.

Et sûrement, Messieurs, les loix Françoises sont loin de tolérer les abus & les vexations qui sont résultés de cette Commission ; je vous en ai présenté le tableau pour ce qui m'est particulier, & j'ose vous assurer que l'exactitude la plus sévère a dirigé ma plume.

Daignez, Messieurs, user d'indulgence à mon égard, si je m'adresse à votre auguste Assemblée dans toute la simplicité de la bonne foi, & avec la loyauté d'un colon fidèle à une Nation qu'il a

adopté, & peu instruit des formes. La justice, la sagesse, & la sublimité des principes dont vos importans travaux portent l'empreinte sacrée, & qui sont l'admiration de toutes les Nations qui ont le bonheur de les connoître, me font espérer que vous voudrez bien prendre en considération mes réclamations qui présentent une question importante pour toute la Nation à être décidée par vous, & que vous daignerez vous en faire faire le rapport par tel Comité que vous jugerez à propos, ainsi que des pièces que j'y ai annexées; lequel Comité pourroit se faire communiquer par le Ministre de la Marine telles autres pièces qu'il jugeroit nécessaires, bien certain que lorsque vous connoîtrez parfaitement les vexations qui ont été exercées contre moi & contre mes créanciers, vous ne balancerez pas à les réparer, d'une manière éclatante & exemplaire.

J. BALFOUR.

PIECES

PIECES JUSTIFICATIVES.

N°. I^er.

SERMENT

Que les habitans de Tabago ont été obligés de faire, en vertu d'une Ordonnance de la Commiſſion, du 26 Juin 1787.

» Je jure ſur le ſaint Evangile,
» devant Dieu & les hommes, ſans aucune eſpèce d'équivoque ou de
» reſtriction mentale, & de la manière la plus naturelle, que j'ai bien &
» fidélement remis au Greffier de la Commiſſion établie en cette isle de
» Tabago, par l'Arrêt du Conſeil d'Etat de Sa Majeſté, du 29 Juillet
» 1786, toutes les pièces quelconques, qui peuvent ſervir à conſtater le
» montant & la nature des engagemens contractés par les habitans de cette
» colonie avec les perſonnés de la Grande-Bretagne & autres nations étran-
» gères de l'Europe, soit pour des réclamations déja faites ou à faire, ou
» que leſdites pièces consistent en originaux publics & privés, ou en co-
» pies en forme deſdits originaux; & que ces pièces ſoient des engage-
» mens publics & privés, des contrats d'acquiſition, de vente ou d'hy-
» pothèque, des obligations ou contr'obligations, des cédules ou contre-
» cédules, des lettres ou contre-lettres, des articles d'agrément pardevant
» Notaires ou ſous ſeing privé, des contrats de prêt, d'échange, et tous
» autres contrats, des aſſurances, des comptes courans ou d'intérêts hy-
» pothécaires, ou tous autres comptes, des factures de vente ou d'envoi, et
» généralement tous titres ou écrits quelconques, qui pourroient fournir
» des preuves ou des indices d'aucune eſpèce d'uſure, produite par voie
» ou moyen d'aucun contrat vicieux, prêt, échange, marché frauduleux,
» ſubterfuge, ou intérêt d'argent, d'effets, de marchandiſes ou d'autre

C

» chose quelconque, ou par aucune voie ou moyens trompeurs, ou
» par aucune subtilité, artifice ou cession insidieuse, ou en général de
» quelque manière que l'usure puisse être produite ; soit que lesdites
» pièces me regardent personnellement comme débiteur, ou qu'elles
» soient relatives à des débiteurs dont les affaires me sont confiées. Je
» jure aussi que l'état que je remets aujourd'hui signé de moi, contenant
» l'inventaire des pièces que j'ai remises, est juste & vrai dans toutes
» ses circonstances. Je jure enfin que si par la suite il m'étoit possible de
» fournir d'autres pièces qui fussent relatives à moi, ou à d'autres débi-
» teurs dont les affaires me seroient confiées, lesquelles pièces seroient
» propres à prouver ou à éclaircir les matières soumises au jugement de
» ladite Commission, que je les porterai ou les ferai remettre audit greffe,
» dans un délai de dix jours, à compter de celui où j'en aurai la possibilité.
» *Que Dieu me soit en aide.* »

N°. II.

EXTRAIT

Des minutes du Greffe de la Commission établie au Port-Louis, isle Tabago.

COPIE de la traduction faite par l'Interprête de la Commission, des mémoires du sieur Bafour, présentés à la Cour de ladite Commission, établie par Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 29 Juillet 1786.

A Son Excellence le Général & son honneur l'Ordonnateur & ses autres Messieurs les Commissaires nommés pour examiner les dettes que les sujets de Sa Majesté dans cette colonie doivent aux Négocians & autres personnes en Europe.

Les mémoires & requête de Jean Balfour, tant pour lui que pour ses créanciers,

Représentent humblement

Qu'en obéissant à l'Arrêt de Sa Majesté, du 29 Juillet 1786, & aux

ordres de votre honorable Cour, votre requérant délivra au Secrétaire de la Commiſſion un état vrai & exact de toutes ſes dettes, montant à la ſomme de quarante mille pounds ſterlings ou un million de livres tournois; que ladite ſomme eſt due à diverſes perſonnes, & il déclare & il eſt prêt à affirmer que leſdites ſommes ſont juſtement dues & qu'il n'y a point d'uſure dans aucun payement qui lui reſte à faire à ſes créanciers; & qu'il n'a point fait d'arrangement avec aucun d'eux depuis la date de l'Arrêt de ſa M.

Que MM. Rucker & James ſont les ſeuls Négocians d'Europe avec leſquels il a eu des tranſactions; & ces Meſſieurs n'ont avancé d'auſſi groſſes ſommes, à votre requerant & à Monſieur Maxwell (cy devant ſon aſſocié) qu'après des vives & des fréquentes ſollicitations; & s'ils n'euſſent pas fait ces avances votre réquerant & ſon aſſocié ſe ſeroient vûs forcés d'abandonner leurs habitations n'ayant pas assez de fonds pour en continuer la culture.

Que votre requerant eſt vraiment ſenſible à l'intention bienfaiſante & aux ſoins paternels de Sa Majeſté, en daignant ouvrir un moyen de réforme à quelqu'un de ſes nouveaux ſujets, qui peut avoir été lézé par l'avarice & les extorſions de qui que ce ſoit; mais votre réquerant, loin d'avoir été lézé par aucun de ses créanciers reconnoît leur devoir les plus grandes obligations; & comme ils ſont contents des engagemens qu'il a pris pour le payement de ſes dettes, l'effet de la Commiſſion opérera de la manière la plus malheureuſe ſur votre requerant, & quant à lui cet effet détruira les intentions bienfaiſantes de Sa Majeſté; car au lieu de le ſecourir & de le mettre à même de continuer la culture de ſon bien, il ajoutera de nouveaux embarras, & le priveront des moyens de remplir les engagemens qu'il a pris avec ſes créanciers, & aura un effet fatal ſur l'amélioration de son bien.

Pour prouver cette aſſertion, il a l'honneur d'obſerver que les droits demandés & perçus en dépoſant les papiers à la Commiſſion, ſont de 145 livres argent des colonies pour le débiteur, & de 132 livres pour le créancier, que votre Suppliant doit à quinze différentes perſonnes; qu'en conſéquence les droits en rendant leur demande, ſe monteroient, en y comprenant ce qu'il doit comme créancier, à la ſomme de deux mille cent vingt-cinq livres; & il a appris que les experts doivent percevoir une commiſſion de deux pour cent ſur les ſommes dues; ce qui monteroit à vingt mille livres tournois ſur ce que doit le requérant, qu'il ſeroit obligé en honneur & en équité, à payer toutes ces ſommes, & certainement il les paieroit, de même que les dépenſes que faiſoient ſes

créanciers, en se faisant donner des copies officielles de leurs actes, &c. ce qu'il suppose devoir faire une somme de deux à trois mille livres tournois; toutes ces dépenses tomberont à juste titre sur votre requerant, & non sur ses créanciers, qui ont tous un droit juste & légal sur ce qu'il leur doit.

Votre requérant offre, comme preuve de la libéralité de ses créanciers, & de la confiance qui existe entr'eux & lui, que huit cents cinquante mille livres tournois, d'un milllon qu'il doit, revient à des Messieurs qui l'ont nommé leur procureur fondé, afin de faire ce qui peut être nécessaire; en conséquence de l'Arrêt de Sa Majesté que votre requérant avoit conçu humblement qu'il suffisoit de la part des créanciers, de soumettre à l'honorable Cour les dettes disputées par les débiteurs, ou celles qui offroient la possibilité d'aucunes charges usuraires, ou qui seroient en contravention avec les loix angloises: mais il ne peut qu'être alarmé en y apprenant que toutes les dettes quelconques doivent être soumises à la Cour, même celles d'un frère ou d'un ami à un autre, & que celles qui ne seront pas déposées seront confisquées au profit de Sa Majesté. Votre requérant présume humblement ce cas; la punition tombera sur les sujets de Sa Majesté, & non sur les créanciers. Comme il peut avoir recours sur le débiteur, quand il le trouvera lui & son bien, s'il en a dans la Grande-Bretagne, plusieurs des sujets de Sa Majesté dans cette colonie seront dans ce cas, & il est très probable que quelques-uns des créanciers, auxquels il est dû des sommes dans cette isle, n'ont jamais entendu parler de l'Arrêt, & d'autres qui peuvent avoir prêté de l'argent & obtenu des cautions en Angleterre, ne se croiroient pas obligés de donner leurs comptes à la Commission, sachant qu'ils pourroient se faire payer quand ils le jugeroient à propos par les cautionnemens anglois: votre requérant peut donner des preuves relativement à ces deux cas.

Votre requérant a aussi l'honneur de faire savoir à votre honorable Cour qu'il possède l'habitation Orange-Hill aux droits de sa femme, & qu'il a, du mieux qu'il a pu, rendu un compte exact des dettes dues sur l'habitation, lesquelles se montent à un million cinquante mille livres tournois. Cette somme est due à dix-sept différentes personnes, & que presque la totalité consiste en argent prêté à feu M. Fairholme, à un intérêt légal, par des parens & des amis, & qu'il a employé cette somme à la culture d'Orange-Hill.

Que les créanciers de M. Fairholme ont beaucoup souffert par l'amitié

qu'ils avoient pour lui, qui, à raiſon des cauſes malheureuſes, n'a pu leur payer l'intérêt de leur argent, & il reſte dû de gros arrérages : & comme on eſtime que l'habitation ne vaut pas les deux tiers des dettes, les créanciers perdront conſidérablement. Votre requérant eſt actuellement en traité avec le Comte de Warwick & le Chevalier Guillaume Forbis, deux des principaux créanciers pour la liquidation de leurs dettes ; & ſi cela a lieu, la dépenſe pour le dépôt des papiers à la Commiſſion, & la commiſſion des experts & autres dépenſes qui probablement feront la ſomme de 25,000 livres tournois, tomberont ſur votre requérant ; qu'il croit fermement & affirmera, s'il en eſt requis, qu'aucune des dettes dues ſur Orange-Hill ne ſont de nature uſuraire, ni contraires aux loix d'Angleterre, & qu'elles ſont légitimement dues.

D'après l'état précédent, le requérant a l'honneur de ſe ſoumettre à votre honorable Cour. Il paroîtra qu'il ſeroit ſujet au paiement des ſommes ſuivantes, ſavoir, 41,000 livres tournois, étant deux pour cent de commiſſion, ſur deux millions cinquante mille livres tournois juſtement dus ; 2816 livres tournois de droits à payer pour le dépôt de trente-deux différentes affaires ; 194 livres tournois de droits ſur l'état des dettes dépoſées par votre requérant, outre les diverſes dépenſes que différens créanciers ſeront obligés de faire pour conſtater leurs dettes, & ils ſe croiront en droit d'exiger de votre requérant le rembourſement de leurs dépenſes.

C'eſt pourquoi il prie humblement votre honorable Cour de faire l'attention la plus ſcrupuleuſe au tort que cela feroit à ſa fortune ; & comme il déclare qu'il eſt prêt à faire ferment qu'il n'a rien d'uſuraire contraire aux loix d'Angleterre, ni conteſté dans ce qu'il doit, tant pour lui qu'aux droits de ſa femme, il prie que l'état des dettes qu'il a rendu ſoit eſtimé ſuffiſant pour l'inſtruction de votre honorable Cour ; il n'eſt pas néceſſaire de ſoumettre les comptes à l'examen des experts, n'y ayant aucune diſpute ni différend entre les créanciers & votre requérant.

Et votre réquerant priera &c.

Je certifie que celle-ci eſt une fidèle traduction de l'original écrit en langue angloiſe & ſigné Jean Balfour. Au Port-Louis, ce 3 Janvier 1788, ſigné Edme Saint-Léger.

N°. III.

L'AN mil ſept cent quatre-vingt-huit & le deux Janvier, à la requête de monſieur le Procureur du Roi de la Commiſſion établie par l'Arrêt du Conſeil d'État de Sa Majeſté du 29 Juillet 1786, concernant les réclamations de divers capitaliſtes de la Grande-Bretagne & autres États contre les habitans de cette isle de Tabago. Je, Jean-Denis de Villegente, Huiſſier ſouſſigné, reçu & immatriculé à ladite Cour réſidant en la ville Port-Louis de Tabago, ai au ſieur Balfour réſidant ſur l'habitation Orange-Hill, Paroiſſe de Saint-David, où étant & parlant à ſa perſonne à domicile, afin que le ſieur Balfour n'en ignore, donné aſſignation à comparoître extraordinairement à heure & jour précis à la ſéance extraordinaire qui ſera tenue par la Cour vendredi prochain quatre du préſent mois à dix heures du matin, au lieu où le greffe de la dite Cour est établi en la Ville Port-Louis, rue du Gouvernement, laquelle comparution aura pour objet de répondre aux concluſions de Monſieur le Procureur du Roi concernant une Requête & un Mémoire que ledit ſieur Balfour a préſenté à la Cour, & dont lecture a été faite à la ſéance qui a été tenue aujourd'hui, faiſant mondit ſieur le Procureur du Roi toutes les réſerves de droit, dont acte (ſigné) de Villegente.

N°. IV.

Extrait des Regiſtres de la Commiſſion établie par arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 29 Juillet 1786.

Aujourd'hui quatre Janvier mil ſept cent quatre-vingt-huit, dix heures du matin, en la Chambre ordinaire du Siége, où étoient préſens M. le Chevalier de Jobal, Préſident, M. Rume de Saint-Laurent, Ordonnateur, M. d'Angleberne, M. Couturier, de Chanſe le jeune, Commiſſaires; M. le Procureur du Roi, aſſiſté du Commis Greffier de la Commiſſion: après que lecture a été faite par le Greffier des requêtes & mémoires adreſſés à la Cour pour le ſieur Balfour, M. le Préſident a ordonné que ledit ſieur Balfour ſeroit appellé, pour reconnoitre, tant ſa ſignature au bas dudit mémoire, que ſon écriture; ce qui a été exécuté: & ledit ſieur Balfour ayant reconnu ſa ſignature, & avoué ſon écriture, il lui fut ordonné de ſe retirer; ce qu'il a fait: & la matière miſe en délibération, M. le Procureur du Roi ayant exhibé la ſignification & aſſignation donnée à ſa requête audit ſieur Balfour, par exploit de Villegente, Huiſſier, en date du 2 de ce mois, & ayant donné ſes concluſions verbales, M. le Préſident a recueilli les voix, & Meſſieurs ont été unanimement d'avis que ledit ſieur Balfour ſeroit mandé à cette audience; où étant, & en ſa préſence, que requête & mémoire par lui fournis en la Cour, datés des 28 & 29 Décembre dernier, ſeront biffés par l'Huiſſier de ſervice, & que défenſes lui ſeront faites de ne plus récidiver à l'avenir, *ſous telle peine que la Cour jugera à propos de lui infliger;* au cas qu'il vienne encore à préſenter de pareils mémoires, comme formellement contraires au texte de l'arrêt du Conſeil d'Etat du Roi: que ledit Balfour ſeroit condamné à fournir, ſous trois jours de la ſignification des préſentes, tous les titres, mémoires, papiers & renſeignemens, tant pour lui que pour les différens créanciers dont il a avoué être fondé de procuration, à peine d'être condamné, en ſon nom perſonnel & ſans eſpoir de recours, à la ſomme de dix mille livres, & de ſe conformer en tous points à l'arrêt du Conſeil d'État du Roi du 29 Juillet 1786, pour le dépôt, tant de ſes pièces que des créanciers dont il eſt chargé des pouvoirs. La Cour a condamné & con-

damne ledit ſieur Balfour à tous les dépens du procès actuel & coût du préſent jugement ; ce qui lui ſera ſignifié à la requête & diligence de M. le Procureur du Roi, qui ſera tenu d'en certifier la Cour à la première ſéance ; ce qui ſera exécuté aux termes de l'Édit : ledit Balfour ayant été mandé, lecture lui ayant été faite de l'arrêté de la Cour ci-deſſus, & leſdits mémoires & requête ont été rayés & biffés en ſa préſence, par Villegente, Huiſſier de ſervice, dont acte. Signé & prononcé par Nous Juges ſuſdits en l'audience de la Cour, leſdits jour & an que deſſus. Signé ſur le regiſtre le Chevalier DE JOBAL, ROUME DE SAINT-LAURENT, D'ANGLEBERNE, COUTURIER, DE CHANCEL jeune, DE CHANCEL, Procureur du Roi, & DE COTINAT, Commis Greffier.

L'AN mil ſept cent quatre-vingt-huit, & le cinq Janvier, à la requête de M. le Procureur du Roi de la Commiſſion établie en cette isle de Tabago, pour juger les réclamations de divers Capitaliſtes de la Grande-Bretagne & autres Cours, contre les habitans de ladite isle : je, Jean de Villegente, Huiſſier ſouſſigné, reçu & immatriculé à ladite Commiſſion, réſident en la Ville Port-Louis de Tabago, Paroiſſe Saint-André, ai, au ſieur Balfour, demeurant en la Paroiſſe Saint-David, en ſa maiſon, où étant, & parlant à un Nègre domeſtique à domicile, ſignifié & donné copie du jugement rendu jour d'hier par ladite Commiſſion, entre le Procureur du Roi & ledit ſieur Balfour, lequel jugement eſt ci-deſſus tranſcrit : & je lui ai, à la requête de mondit ſieur le Procureur du Roi, fait ſommation de ſatisfaire audit jugement, dans le délai qui eſt fixé, à peine d'être pourſuivi par les voies de droit, dont acte. (Signé) DE VILLEGENTE.

N°. V.

N°. V.

Copie d'une lettre à M. Paterson, nommé Expert pour l'examen des titres de M. Jean Balfour.

1er Août 1788.

Monsieur,

Je vous ai nommé & choisi pour mon Expert, à l'effet d'examiner & faire le rapport sur les comptes produits devant l'honorable Cour de Commission par mes créanciers. Quelque rapport que vous jugiez à propos de donner en conséquence du serment que vous avez prêté, je vous prie de vouloir bien y faire mention que vous êtes autorisé à déclarer que je reconnois & approuve entiérement la justesse & la fidélité du compte énoncé au rapport, & que je suis content des termes à moi accordés par mes créanciers pour le payement.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Signé J. Balfour.

N°. VI.

Copie de la lettre écrite par M. Balfour, à M. le Comte de la Luzerne, le 20 Mai 1790.

Monseigneur,

Par la lettre que j'ai eu l'honneur de vous écrire le 17 de ce mois, je me suis borné à vous supplier de m'indiquer la marche que je dois suivre dans mes affaires personnelles, pour obtenir la réforme des injustices qui

ont été faites à mes créanciers par la Cour de Commiſſion de Tabago : je ſuis maintenant chargé par tous les propriétaires des habitations réſidans en la Grande-Bretagne, qui réuniſſent au moins la moitié des propriétés de toute l'isle de Tabago, de vous expoſer, Monſeigneur, que l'arrêt créatif de ladite Commiſſion étoit auſſi inutile que ſon exécution a été oppreſſive, injuſte & contraire à tous les principes de raiſon & d'équité. Enfin je ſuis autoriſé, Monſeigneur, à vous expoſer que les conſéquences de ces illégales opérations ont été extrêmement préjudiciables aux intérêts & à la proſpérité de la colonie, en les privant de toute confiance ; & ces mêmes propriétaires, les plus en état de faire proſpérer la colonie, ſe ſont vus réduits à ſuſpendre les augmentations & améliorations de leurs habitations, dans la crainte d'une perte totale.

J'ai l'honneur de vous obſerver, Monſeigneur, que tous les habitans même de Tabago, excepté deux ou trois, ſont animés des mêmes ſentimens que les propriétaires réſidans en la Grande-Bretagne ; qu'ils ont manifeſté la plus forte réſiſtance à exécuter ledit arrêt, & déſapprouvent également toutes les opérations qui l'ont ſuivi. Je m'en réfere avec confiance, pour la preuve de cette aſſertion, à M. le Comte Dillon, Gouverneur, & à M. Couturier Duhatton, Juge de ladite Commiſſion, qui ſont à Paris en cet inſtant.

Maintenant, Monſeigneur, que de cinq Juges dont la Commiſſion étoit compoſée, il s'en trouve trois ici, j'oſe eſpérer de votre juſtice, que quoique M. de Saint-Laurent ne ſoit pas arrivé, vous voudrez bien prendre en conſidération mes réclamations. N'eſt-il pas en effet de la dignité d'un grand Monarque & de la ſageſſe qui doit émaner de ſes Miniſtres, de manifeſter que l'arrêt n'a jamais eu pour objet d'empêcher les débiteurs de payer leurs dettes qu'ils trouvent juſtes & équitables, & qu'ils deſirent acquitter, ni de confiſquer à Sa Majeſté les ſommes dûes de bonne foi, & reconnues telles par les débiteurs, ni de mettre les habitans & leurs créanciers dans la dure néceſſité de faire des énormes dépenſes pour frais d'expertage, d'interprète, effets malheureux qu'ont entraîné les opérations de la Commiſſion ? J'attends donc de votre bonté, Monſeigneur, que lorſque vous aurez pris les informations néceſſaires ſur ces matières, vous ferez la plus auſtère juſtice ; & qu'en attendant, vous autoriſerez les dé-

biteurs à faire tels payemens, ou prendre tels arrangemens avec leurs créanciers, qu'ils jugeront convenables à leurs intérêts.

Daignez, Monseigneur, me communiquer vos intentions à cet égard; peut-être que votre réponse diminuera l'embarras & les craintes que j'ai déjà eu l'honneur de vous exposer de vive voix, & que je viens de vous mettre briévement sous les yeux, & empêchera lesdits créanciers de la Grande-Bretagne, de s'adresser, ainsi qu'ils se le proposent, à l'Assemblée Nationale; ce qui est le vœu de tous ceux qui ont des intérêts à Tabago.

Je suis avec respect,

MONSEIGNEUR,

Votre très-humble & très-obéissant Serviteur. Signé BALFOUR.

N°. VII.

COPIE de la lettre écrite par M. Balfour à M. le Comte de la Luzerne, le 24 Mai 1790.

MONSEIGNEUR,

Je n'ai pas encore eu l'honneur de recevoir de réponse aux lettres que je vous ai adressées les 17 & 20 de ce mois. Les demandes qu'elles contiennent me paroissent si faciles à déterminer, que j'ose espérer que vous ne me croirez pas importun, si je sollicite votre réponse; quand vous considérez que le même objet est soumis à votre considération depuis plus d'un an, par différens mémoires qui vous ont été adressés, & par les supplications qui vous ont été faites par lesdits créanciers de la Grande-Bretagne dont les réclamations sont communes avec la mienne.

J'ai l'honneur de vous obſerver que la nature de ma demande eſt peut-être le ſeul exemple qu'offre l'hiſtoire de l'humanité; c'eſt d'obtenir la permiſſion de payer mes dettes, ſuivant les engagemens que j'ai pris avec mes créanciers d'un accord volontaire; permiſſion qu'une Cour, ou plutôt la perſonne qui dirigeoit ſes opérations, me refuſa, lorſque je l'ai ſollicité.

J'ai été conſtitué, Monſeigneur, dans une dépenſe de plus de 20,000 livres, par la Cour de Commiſſion: il eſt vrai, ſes jugemens ont ordonné que ces dépenſes ſeroient réduites ſur mes dettes légitimes; mais je ſuis incapable d'en profiter. Pluſieurs réclamations des créanciers ont été trouvées juſtes; & cependant cette Cour a ordonné qu'ils payeroient tous, frais toujours immenſes. Un exemple ſuffira pour en convaincre.

Le Comte de Warwick, un des premiers Pairs d'Angleterre, avoit une réclamation contre une de mes habitations, qui fut reconnue juſte par la Cour de Commiſſion: cette affaire n'a pas occaſionné un travail d'une demie heure, & cependant elle ordonne de payer 3525 livres de frais ſous le nom d'expertage.

J'ai non-ſeulement été obligé de payer ces frais immenſes, mais j'ai été réduit à la néceſſité de quitter mes propriétés conſidérables aux ſoins d'un étranger, & de venir en Europe avec ma famille à de très-gros dépens, afin d'obtenir cette juſtice pour mes créanciers qui m'a été refuſée à Tabago, & qui m'expoſe à une punition preſque incroyable. Le mémoire que je préſentai à la Cour, par lequel je demandois la permiſſion de payer mes dettes que je déclare être juſtes, fut biffé & rayé en ma préſence par l'Huiſſier ordinaire; & il me fut défendu, ſous peine de plus grande punition, d'en donner de pareil à l'avenir, & je fus obligé de payer les dépens d'une Cour extraordinaire, & certainement une des plus extraordinaires que puiſſe être une Aſſemblée, puiſqu'elle fut provoquée pour me punir d'avoir été honnête homme.

J'ai en ma poſſeſſion les pièces pour prouver ces énormités; mais pourroit-il être néceſſaire de vous donner la peine de les examiner quand la majorité de ceux qui ont aſſiſté à cette déciſion ſont préſens, & qu'il n'y a aucun doute ſur la vérité de cet expoſé?

Je termine, Monfeigneur, par vous fupplier de me faire réponfe à mes lettres, particuliérement à celle du 20 de ce mois; l'agent des créanciers d'Angleterre eft attendu journellement à Paris; je ferois fâché d'être moi-même dans la néceffité de feconder l'application qu'il lui eft ordonné de faire à l'Affemblée Nationale, afin de lui repréfenter l'injuftice dont je me plains perfonnellement.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Signé John Balfour.

N°. VIII.

Copie de la lettre écrite à M. de la Luzerne, par M. Balfour, le 4 Juin 1790.

Monseigneur,

C'eft avec beaucoup de peine que je me vois dans la néceffité de vous rappeller que je n'ai reçu aucune réponfe aux lettres que j'ai eu l'honneur de vous adreffer, les 17, 20 & 24 Mai dernier; d'où l'on pourroit induire que vous autorifez la conduite des Adminiftrateurs de Tabago que je vous ai dénoncée.

C'eft pourquoi il eft néceffaire que je prenne telle autre voie en faveur de mes créanciers, que je pourrai juger convenable à leur procurer le redreffement des torts qu'on leur a faits, & qui font l'objet de leur réclamation que je reconnois de la plus grande juftice.

Dès-lors j'ai l'honneur de vous obferver, que les plaintes que j'ai faites *contre celui qui s'eft avoué lui-même l'auteur & l'executeur de l'in-*

juſtice qui fait la matière de mes plaintes, doivent maintenant être dirigées contre le Chef qui, par ſon refus à réparer ces horribles injuſtices, ſemble vouloir en conſacrer l'exécution.

J'ai l'honneur d'être, &c.

A PARIS,

CHEZ PRAULT, IMPRIMEUR DU ROI,
Quai des Auguſtins.

9073

[illegible]

7380

131